

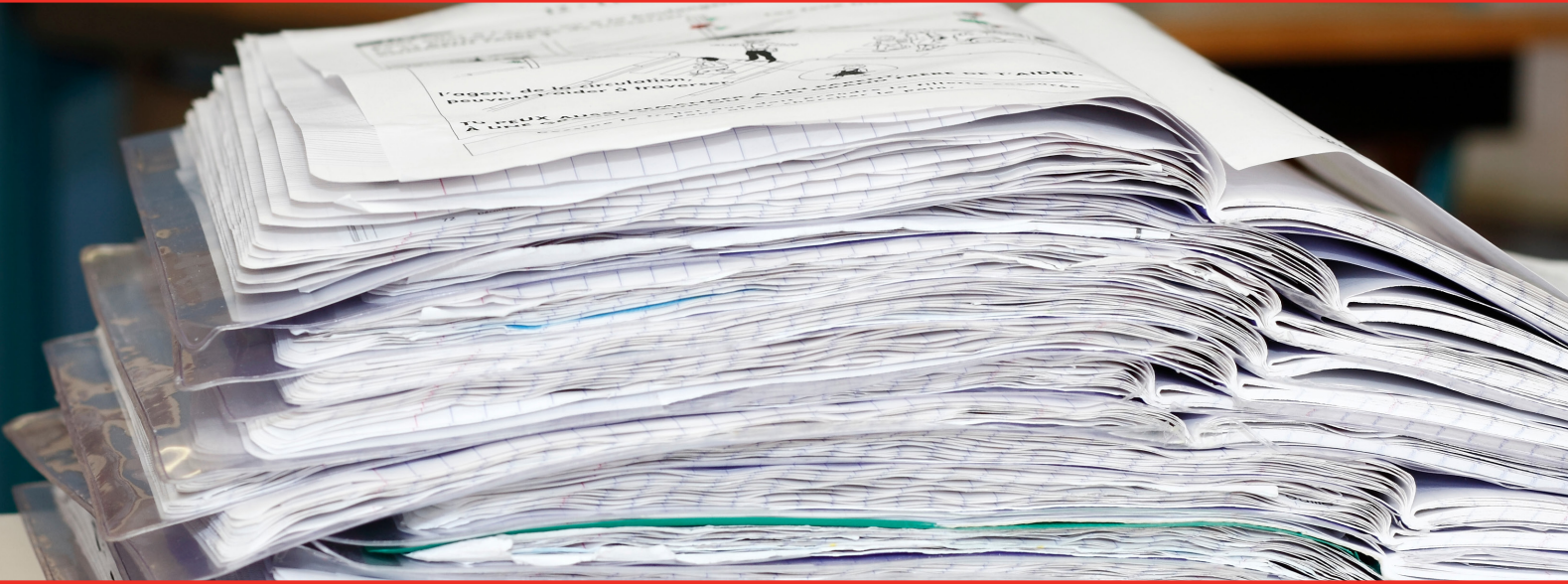
FICHE SYNDICALE LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal



POURQUOI DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION?



Les équipes enseignantes de toutes les écoles et de tous les centres doivent adopter ou modifier, si nécessaire, les normes et modalités d'évaluation (NME) qui prévaudront dans leur établissement. Pour ce faire, elles doivent tenir compte de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), de la *Politique d'évaluation des apprentissages* (PEA), du *Régime pédagogique* (RP) et de l'*Instruction annuelle* (IA).

Outre les encadrements légaux qui balisent les normes et modalités d'évaluation de chaque établissement, l'adoption des NME sert aussi de jalon important qui confirme que l'évaluation des apprentissages demeure une prérogative des enseignantes et enseignants et qui s'inscrit dans la lutte historique pour reconnaître l'autonomie professionnelle du personnel enseignant.

C'est la raison pour laquelle les NME doivent refléter le fruit du consensus de l'équipe enseignante de votre établissement. Les NME sont prescriptives et s'appliquent à toutes et tous. Puisque seuls les enseignantes et enseignants peuvent les modifier, il est important qu'elles soient révisées pour s'adapter à une nouvelle réalité ou pour que l'autonomie professionnelle des collègues puisse être respectée dans cette procédure collective.

Pourquoi des NME? Pour une évaluation équitable de tous les élèves et pour protéger l'autonomie des enseignantes et enseignants.

FICHE SYNDICALE

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

QUI PRÉPARE LES NME?



La LIP précise à l'article [19.1](#) que seuls les enseignantes et enseignants détiennent la responsabilité d'attribuer un résultat aux élèves à la suite de l'évaluation des apprentissages. L'article [96.15.4](#) confirme que ce sont les profs qui élaborent les propositions des NME et que c'est la direction de l'établissement qui doit les approuver.

Ainsi, la direction de l'établissement ni aucun autre membre du personnel scolaire ne peut apporter un changement aux NME ni suggérer une procédure d'adoption ou de modification, sans obtenir l'aval du personnel enseignant. La direction ne peut les amender de son propre chef. Si elle rejette la proposition, elle doit motiver son refus par écrit, si le personnel enseignant le demande. Les enseignantes et enseignants doivent alors formuler une nouvelle proposition.

La direction peut demander aux profs de modifier les NME et l'équipe enseignante peut décider de les amender en tout temps.

**Personne ne peut modifier les NME
sans obtenir l'aval du personnel enseignant.**

TROIS POSSIBILITÉS

L'Assemblée générale des enseignantes et enseignants d'un établissement (AGE) ou le Comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE) peuvent proposer les normes et modalités d'évaluation dans un établissement.

L'AGE ou le CPEE peuvent également mandater un sous-comité pédagogique pour préparer une ébauche de projet de NME qui sera soumise à la consultation de l'AGE ou du CPEE, pour en arriver au plus large consensus possible, avant d'être approuvée par la direction de l'établissement.

Le projet est ensuite présenté au Conseil d'établissement pour information, mais aussi pour consultation des modalités de communication avec les parents qui les avisent des réussites et difficultés scolaires de leur enfant.

À ce moment, les NME sont considérées approuvées par la direction. Elles s'appliquent à toutes et tous dans l'école ou le centre.



FICHE SYNDICALE

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

QUE CONTIENNENT LES NME ?

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages doivent respecter les encadrements légaux suivants : la *Loi sur l'instruction publique*, le *Régime pédagogique* ainsi que l'*Instruction annuelle* aussi appelée *Instruction ministérielle*.

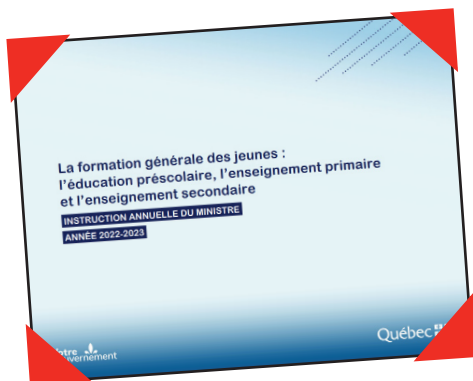
> Loi sur l'instruction publique

Les articles [19.1](#) (évaluation des apprentissages, une prérogative exclusive des profs), [89.1](#) (les parents du CÉ qui peuvent consulter les parents de l'école sur les modalités de communication et de bulletin) et [96.15](#) (les NME élaborées par le personnel enseignant et approuvées par la direction) abordent les questions d'évaluation des apprentissages et des NME.



> Le Régime pédagogique

Cet encadrement est un règlement qui découle de la LIP. Il est disponible en trois versions distinctes : le [Régime pédagogique pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire](#), le [Régime pédagogique de formation professionnelle](#) et le [Régime pédagogique de la formation générale des adultes](#). Ce règlement fixe le nombre d'heures prescrites ou indicatives par matière, les règles de passage d'un ordre d'enseignement ou d'une année à l'autre, le nombre de communications aux parents, les normes de passage ou de redoublement ainsi que les épreuves ministérielles ou celles du Centre de services imposées.



> L'Instruction annuelle

Diffusé chaque année par le MEQ, cet encadrement précise l'application du régime pédagogique, notamment sur les modalités d'évaluation ou le contenu du bulletin. C'est dans l'*Instruction annuelle* que les changements conjoncturels liés à une modification de programmes d'études ou les compétences à évaluer pour le bulletin sont précisés.

FICHE SYNDICALE

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

QUE CONTIENNENT LES NME ?

PROTÉGER L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

De façon transversale, le document des NME doit être préparé de façon à protéger l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants ainsi que leur compétence exclusive pour l'évaluation des apprentissages. Il est donc recommandé de rester le plus général possible, pour permettre à tous les membres de l'équipe enseignante de choisir l'approche et les méthodes pédagogiques de son choix. À cet effet, il est recommandé de préciser, dès le début du texte, que l'enseignante ou l'enseignant est responsable d'établir sa planification et de choisir ses outils d'évaluation.

On trouvera ci-dessous quelques éléments à inclure dans les NME ainsi que certaines suggestions pour éviter de restreindre les façons de faire de toutes et tous :

> Planification globale

En précisant qu'elle peut changer en cours d'année, selon les décisions pédagogiques prises en fonction d'un groupe d'élèves.

> Outils d'évaluation

Inscrire une liste des différents outils d'évaluation qui pourront notamment être utilisés pour laisser l'autonomie à chaque enseignante ou enseignant de choisir son mode d'évaluation. Par exemple, éviter d'imposer à l'équipe enseignante des grilles de correction et des situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) uniformes.

> Modes de correction

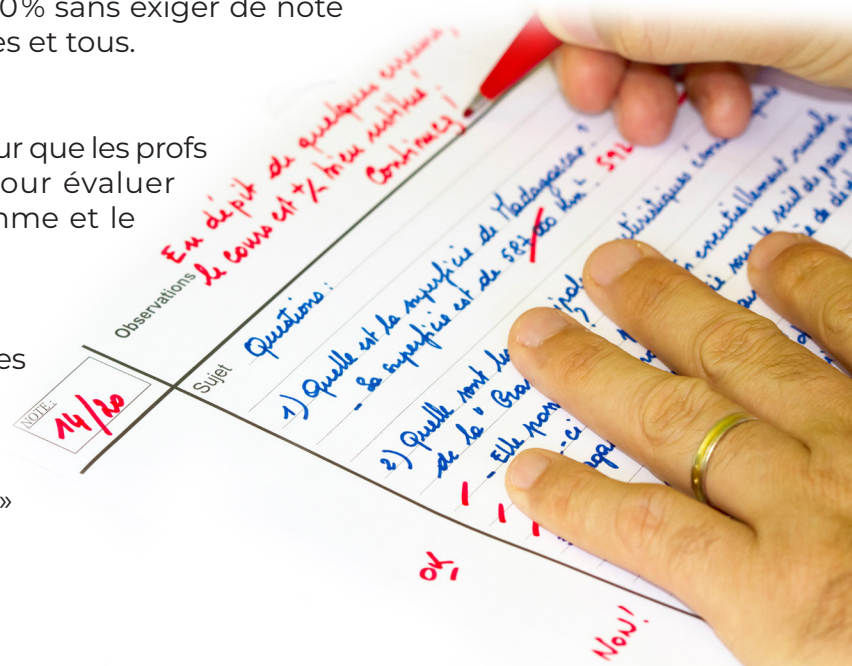
Établir un barème de notation de 0 à 100% sans exiger de note plancher pour offrir de la latitude à toutes et tous.

> Calendrier des évaluations

À présenter avec un intervalle de dates pour que les profs puissent juger du meilleur moment pour évaluer l'apprentissage des notions du programme et le développement des compétences.

> Énoncés souples

Le respect de l'autonomie des enseignantes et enseignants doit être transversal dans tous les énoncés des NME. Le recours à des expressions comme «notamment», «entre autres», «sur une base volontaire» ou «etc.» laisse les options ouvertes.



FICHE SYNDICALE

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

QUE CONTIENNENT LES NME ?

➤ **Première communication**

Au préscolaire-primaire, quand l'Instruction ministérielle le prévoit, fixer la date et le format de la première communication aux parents. Il faut aussi préciser le niveau de participation ainsi que les destinataires des commentaires formulés par les spécialistes dans la participation.

➤ **Enregistrement des notes**

Décider du moment d'enregistrement des notes (dans Mosaïk, GPI ou TOSCA) en préalable des dates de transmission des notes aux parents prévue au Régime pédagogique soit au plus tard les 20 novembre, 15 mars et 10 juillet. Pour la FP et l'EDA, on doit préciser le délai entre l'évaluation et l'enregistrement de la note pour sanctionner l'acquisition d'une compétence.

➤ **Information aux parents des EHDAA**

Éviter de fixer des moyens universels pour communiquer avec les parents des élèves en difficultés pour respecter l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants.



➤ **Communication avec la direction d'établissement**

Prévoir les modalités de transmission à la direction des évaluations de compétences évaluées à chaque étape.

➤ **Commentaires**

Déterminer quelles autres compétences seront commentées dans le bulletin de la première et de la troisième étape et si des commentaires viendront compléter la note des autres matières dans tous les bulletins.

FICHE SYNDICALE

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

QUE CONTIENNENT LES NME ?

> Règles de passage

Pour le passage d'un niveau à l'autre — du préscolaire au primaire, du primaire au secondaire — d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre, définir la norme pour le redoublement. Cette mesure ne peut être utilisée qu'une seule fois au primaire et une seule fois au secondaire.

> Recommandation de classement

Préciser les conditions de classement pour les élèves en difficulté des classes d'accueil ou d'adaptation scolaire et les prérequis pour certaines matières au secondaire.

PIÈGES À ÉVITER

- > Être trop précis ou exhaustif et limiter l'autonomie des collègues;
- > Imposer l'utilisation d'épreuves communes par niveau ou par matière;
- > S'astreindre à évaluer toutes les compétences dans le bilan de l'année.



EVALUATION



Cette fiche syndicale est une production du Service des communications du SEOM

Rédaction : Yves Parenteau et Nathalie Bouchard | Édition : Yves Parenteau

Révision et mise en page : Julie Denis

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées avec mention de la source.

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Novembre 2022